

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} MAI – 30 JUIN 1999)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

205

REPÈRES

- 3 mai. Le préfet Bonnet est relevé de ses fonctions.
- 5 mai. Dîner Hollande-Hue.
- 7 mai. Nicolas Sarkozy participe au dîner des amis de Jacques Chirac.
- 9 mai. Alain Madelin qualifie 1995 d'« occasion gâchée ».
- 14 mai. Olivier Stirn rejoint Démocratie libérale.
- 16 mai. Violentes émeutes à Vauvert après le meurtre d'un jeune.
- 18 mai. Laurent Fabius reprend sa place au premier rang des dirigeants socialistes.
- 23 mai. Aveu des organisateurs de l'assassinat du préfet Érignac.
- 27 mai. « Sans nous, la gauche sentirait la naphthaline », affirme Dominique Voynet.
- 28 mai. Le corps préfectoral s'indigne du maintien en détention du préfet Bonnet.
- 2 juin. Le tribunal de Munich reconnaît Jean-Marie Le Pen coupable d'incitation à la haine raciale.
- 4 juin. Embargo sur les produits animaux belges à cause de la dioxine.
- 16 juin. Alain Juppé renonce à siéger au conseil politique du RPR.
- 17 juin. Jean Tiberi annonce qu'il est candidat à sa succession à la mairie de Paris.
- 18 juin. Attentat à Cintegabelle, revendiqué par l'« Armée révolutionnaire bretonne ».
- 20 juin. Dominique Voynet juge « insultantes » les déclarations de François Hollande sur les résultats des Verts aux élections européennes.
- 22 juin. La fondation Saint-Simon décide sa dissolution.
- 26 juin. Le Mouvement pour la France se fond dans le Rassemblement pour la France.
- 27 juin. Philippe Séguin se prononce pour le régime présidentiel.
- 28 juin. Mise en examen de Jean Tiberi dans l'affaire des HLM de Paris.

30 juin. La Cour de cassation rejette le pourvoi d'Alain Juppé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie. Une année à l'Assemblée nationale. Rapport d'activité, 1998, 1999.*

– *Condition des membres.* 6 députés ont été élus, le 13-6, au Parlement européen (p. 9134) : MM. Hollande (S), Hue (C), Sarkozy (RPR), Bayrou (UDF), Madelin (DL), et de Villiers (NI).

206

– *Débats.* Leur retransmission est, depuis le 11-5, sous-titrée en direct, sur France 3, pour améliorer le confort des malentendants (*Libération*, 13-5).

– *Discours de fin de session.* Le président Fabius en a dressé le bilan, le 30-6 (p. 6701). Il s'est réjoui que « l'Assemblée s'en soit tenue à la règle des trois jours de séance par semaine » ; il a souligné « la réussite de réformes discrètes mais efficaces, par exemple la procédure d'examen simplifiée [...] appliquée à 51 reprises ». « Évitions la boulimie des textes. Notre Assemblée doit contrôler, évaluer, adapter au moins autant que légiférer » (p. 6702).

– *Logistique.* Le président Fabius et le ministre de l'Économie et des Finances ont signé, le 15-6, un accord en vue de l'installation d'une mission de l'INSEE destinée à améliorer l'information économique des parlementaires (*Le Figaro*, 16-6).

– « *Parlement des enfants* ». Lors de sa réunion du 5-6, une proposition de loi visant à améliorer la détection des

enfants maltraités a été adoptée (*BQ*, 7-6) (cette *Chronique*, n° 87, p. 185).

V. *Commissions. Congrès du Parlement. Loi de finances. Parlement. Parlementaires en mission. Questions.*

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Président de droit du Conseil d'État.* Conformément à la tradition, le Premier ministre s'est rendu, le 10-6, devant la Haute Juridiction qui « apparaît pour l'administration, non comme un censeur, mais plutôt comme un guide » (*Le Monde*, 12-6).

BICAMÉRISME

– *Bilan de la session ordinaire 1998-1999.* Un total de 141 lois ont été votées, dont 93 sont relatives à des engagements internationaux. Sur les 48 lois hors convention, 14 sont d'origine parlementaire, et 5 d'entre elles issues du Sénat. Une CMP a été convoquée à 18 reprises dont 6 ont été couronnées de succès. Le dernier mot a été donné aux députés 11 fois (*BIRS*, 733. I). L'urgence a été demandée pour 8 textes. En matière de dépôt, 36 % d'entre eux (hors conventions) l'ont été devant le Sénat (cette *Chronique*, n° 87, p. 186).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

CODE ÉLECTORAL

– *Mayotte.* Le décret 99-436 du 28-5 (p. 7984) modifie et complète les dispositions du Code électoral en ce qui

concerne les élections dans la collectivité territoriale de Mayotte, et le décret 99-459 du 3-6 (p. 8289) porte majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés dans ce territoire, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon : elles sont multipliées par 1,08.

COLLECTIVITÉS LOCALES

– *Bibliographie. L'Évolution du statut des départements d'outre-mer*, colloque, Montpellier, PUAM, 1999.

– *Aménagement et développement durable du territoire*. La loi Voynet (99-533 du 25-6, p. 9515) modifie la loi Pasqua de 1995 (cette *Chronique*, n° 74, p. 198).

– *Coopération transfrontalière*. La loi 99-384 du 19-5 (p. 7520) autorise l'approbation du protocole additionnel à la convention-cadre européenne, fait à Strasbourg, le 9-11-1995.

– *Droit local alsacien-mosellan*. Le ministre de l'Éducation nationale indique que l'enseignement religieux « ne figure pas au nombre des matières sanctionnées par la délivrance des diplômes nationaux du brevet des collèges et du baccalauréat » (AN, Q, p. 2987). Les fabriques d'églises catholiques et les consistoires protestants, établissements publics *sui generis* non rattachés à une collectivité publique, ne sont pas tenus au respect du Code des marchés publics, selon le ministre de l'Intérieur (*ibid.*, p. 3854).

– *Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*. En application de l'article 108 de

la LO du 19-3-1999 (cette *Chronique*, n° 90, p. 181), M. Jean Lèques (RPCR) a été élu président, le 28-5 (*Le Monde*, 29-5). Le gouvernement comprend 7 RPCR et 4 FLNKS (dont 2 femmes).

– « *Honneur et patrie* ». La loi 99-418, du 26-5 (p. 7856), crée le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération », placé sous la tutelle du garde des Sceaux. Cinq communes sont titulaires de la Croix : Nantes, Grenoble, Paris, Vassieux-en-Vercors et l'Île-de-Sein.

– *Libre administration*. Le CC a jugé, le 31-5 (99-186 L), que la participation de la région Île-de-France au Syndicat des transports parisiens, l'amenant à contribuer au financement des charges d'exploitation des services de transport, touche à ce principe, en ce qui concerne les compétences et ressources (cette *Chronique*, n° 90, p. 180).

V. *Conseil constitutionnel. Gouvernement. Loi. Ordre du jour. Parlement. Règlement. Sénat.*

COMMISSION D'ENQUÊTE

– *Corse*. La mise en examen du préfet de Corse et de plusieurs gendarmes dans l'incendie de la paillote a entraîné la création de deux commissions d'enquête, le 19-5 ; l'une par l'Assemblée nationale sur le fonctionnement des forces de sécurité en Corse, sur la proposition des présidents des trois groupes de l'opposition (p. 4640) ; l'autre par le Sénat, selon la procédure de discussion immédiate (art. 30RS), sur la conduite de la politique de sécurité menée par l'État en Corse, sur la proposition des présidents des

quatre groupes de la majorité sénatoriale (*BIRS*, 727, p. 9).

COMMISSIONS

– *Changement de compétences*. A la suite d'un accord entre commissions, à l'Assemblée, deux textes ont été renvoyés (p. 8736 et 9271).

– *Formations adaptées*. Comme naguère (cette *Chronique*, n° 90, p. 181), l'audition respective de MM. Védrine et Richard relative à la guerre du Kosovo s'est déroulée, en réunion conjointe des commissions des affaires étrangères et de la défense, à l'Assemblée nationale, le 19-5 (p. 7130).

– *Mission d'information*. Sur proposition du président Quilès, la commission de la défense de l'Assemblée a approuvé à l'unanimité la création d'une mission d'information sur le conflit du Kosovo, le 9-6, et a procédé à l'audition du ministre de la Défense (*BAN*, 68, p. 23).

V. Assemblée nationale. Dyarchie.

CONGRÈS DU PARLEMENT

– *Convocation*. Le décret du président de la République du 23-6 (p. 9246) a décidé de soumettre au Parlement, convoqué en Congrès le 28, les deux projets de loi constitutionnelle adoptés en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, l'un insérant un article 53-2 et relatif à la Cour pénale internationale, l'autre complétant les articles 3 et 2 et relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette convocation est la 11^e depuis 1958 et la 5^e

depuis l'élection de Jacques Chirac (cette *Chronique*, n° 90, p. 182).

– *Règlement du Congrès*. En fixant l'ordre du jour, le décret du 23-6 dispose que le vote sur les deux projets sera précédé de la modification du règlement du Congrès. Cette intervention unilatérale de l'exécutif dans les opérations internes de l'organe constituant ne laisse pas de surprendre dans la mesure où elle assimile la réunion du Congrès à la convocation d'une session extraordinaire (art. 29 C); elle est à rapprocher de la soumission, critiquée en 1963, du règlement du Congrès au contrôle du Conseil constitutionnel, lequel n'est compétent, aux termes de l'article 61, al. 1C, que pour « les règlements des assemblées parlementaires » (v. notre *Droit parlementaire*, 2^e éd., 1996, p. 203). Conformément à ce précédent, la résolution modifiant le règlement a été soumise au Conseil qui l'a déclarée conforme par la décision 99-415 DC du 28-6 (p. 9559).

La nouvelle rédaction assouplit la tenue des scrutins en laissant au bureau du Congrès la faculté de recourir au scrutin public à la tribune, qui n'est donc plus de droit lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée, et de décider des modalités d'organisation des scrutins publics ordinaires (p. 6). Nouvelle étape dans la banalisation des révisions ?

– *Vote*. Le projet insérant au titre VI de la Constitution un article 53-2 relatif à la Cour pénale internationale a été adopté par 858 voix contre 6 (2 députés RPR, F. Guillaume et J. Myand; 2 sénateurs RPR, E. Hamel et Ch. de La Malène; 1 sénateur UC, A. Bohl, et 1 NI, B. Seillier).

Le projet relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes a été adopté par 745 voix contre 43 – l'analyse du scrutin n'en indique toutefois que 42 (3 députés RPR et 13 sénateurs ; 4 députés UDF et 5 DL ; 5 sénateurs UC et 5 R et I, 1 RDSE et 2 NI).

V. *Révision de la Constitution.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* G. Drago, B. François et N. Molfessis (dir.), *La Légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Actes du colloque de Rennes, 1996, *Économica*, 1999 ; J. Robert, *Le Juge constitutionnel, juge des libertés*, Montchrestien, 1999 ; *Le Conseil constitutionnel à quarante ans*, LGDJ, 1999 ; B. Genevois, « Le Conseil constitutionnel et le droit pénal international », *RFDA*, 1999, p. 285 ; M. Fromont, « La diversité de la justice constitutionnelle en Europe », *Mélanges Philippe Ardant*, LGDJ, 1999, p. 47.

– *Chr.* CE 9-4-1999, « M^{me} Ba », *AJDA*, 1999, p. 418 ; *RFDC*, 1999, p. 123.

– *Rec.* 1998, Dalloz.

– *Compétence.* Il apparaît, semble-t-il, qu'à deux reprises le Conseil se soit départi de la conception restrictive de sa compétence (14-9-1961, *GD*, p. 154). Tout d'abord, de façon significative, en examinant la résolution modifiant le règlement du Congrès du Parlement (99-415 DC), lequel, on le sait, possède la qualité d'assemblée constituante (art. 89 C) investie, à ce titre, de la souveraineté (2-9-1992, « Traité sur l'Union

européenne », cette *Chronique*, n° 64, p. 191). Certes, en l'occurrence, le précédent du 20-12-1963 (63-24 DC, *Rec*, p. 16) peut être invoqué, mais l'ancienneté d'une erreur n'en fait pas, pour autant, une vérité (v. notre *Droit parlementaire*, *op. cit.*, p. 203). Ensuite, la procédure de la délégalisation (art. 37 al. 2) ne se limite plus à déclasser, le moment venu, une disposition réglementaire égarée dans le domaine législatif, mais aussi désormais à provoquer une initiative législative afin de combler une lacune (99-186 L).

– *Condition des membres.* En congé de la présidence (cette *Chronique*, n° 90, p. 184), M. Dumas a été mis une nouvelle fois en examen pour « recel d'abus de biens sociaux » dans le cadre de l'affaire Elf (*Le Monde*, 1^{er}-6). Les juges d'instruction ont, à cet effet, mené une perquisition à son domicile parisien, le 10-5, à l'issue de laquelle deux statuettes grecques qui lui avaient été offertes par son accusatrice ont été saisies (*ibid.*, 9-10 et 13-5). M. Dumas a été confronté, pour la première fois, à celle-ci le 1^{er}-6 (*ibid.*, 4-6). En dernier lieu, la règle du service fait lui est applicable, à sa demande, comme l'a indiqué M. Guéna, lors de sa conférence de presse, le 12-5 (*ibid.*, 14-5). Dans un entretien à *VSD*, le 10-6, M. Dumas s'est expliqué.

– *Décisions.* V. tableau page suivante.

– *Innovation.* Le président Guéna a tenu, le 12-5, une conférence de presse (cette *Chronique*, n° 90, p. 184). « Le Conseil continue à fonctionner sans à-coups sur la base du communiqué du 24 mars », a-t-il déclaré, entre autres (*Le Monde*, 14-5).

31-5	99-186 L (p. 8198). Délégation. V. <i>Loi. Pouvoir réglementaire et ci-dessus</i> .
15-6	99-412 DC (p. 8964). Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. V. <i>Dyarchie. Engagement international. République</i> .
16-6	99-411 DC (p. 9018, 9020 et 9021). Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière. V. <i>Libertés publiques. Loi et ci-dessous</i> .
24-6	99-413 DC (p. 9455). Résolution modifiant le RS. V. <i>Résolutions</i> .
24-6	AN, Bouches-du-Rhône, 9 ^e (p. 9455). V. <i>Contentieux électoral</i> .
28-6	99-415 DC (p. 9559). Résolution modifiant le RC. V. <i>Congrès du Parlement et ci-dessus</i> .

210

– « *Lit de justice* ». Le Congrès du Parlement a brisé, le 28-6, pour la seconde fois (cette *Chronique*, n° 69, p. 217), la jurisprudence du Conseil relative à l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de mandats électoraux (18-11-1982, « Quota féminin » ; 14-1-1999, « Élection des conseillers régionaux », *ibid.*, n° 25 et 90, p. 190 et 187). Le Conseil des ministres, réuni le 26-5, a adopté le projet de loi constitutionnelle annoncé (*ibid.*, n° 90, p. 187) à propos de la Nouvelle-Calédonie (*Le Monde*, 28-5).

– *Normes de constitutionnalité*. La décision 99-411 DC invite le législateur à opérer une conciliation entre les objectifs de valeur constitutionnelle (prévention des atteintes à l'ordre public, recherche et condamnation des auteurs d'infraction) et les libertés publiques constitutionnellement garanties (liberté individuelle et liberté d'aller et venir) ; le quadrille des normes, pour tout dire. La résolution modifiant le RS (99-413 DC) qui « relève d'une légalité spéciale, interne aux assemblées » (v. notre *Droit parlementaire*, *op. cit.*, p. 13) a fait l'objet d'une réserve d'interprétation. La loi relative à la sécurité routière a été validée au bénéfice d'une « stricte » réserve, selon une formulation topique (99-411 DC).

– *Norme de conventionnalité*. La déclaration interprétative du gouvernement relative à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui ne s'analyse pas en une réserve, est dépourvue de force normative, a jugé le Conseil (99-412 DC). Elle concourt, en cas de litige, à son interprétation et ne saurait limiter la portée du contrôle (art. 54 C).

– *Polémique*. La décision « Langues régionales » a été à l'origine d'une nouvelle mise en cause de l'institution (cette *Chronique*, n° 90, p. 186). « La vision intégriste et archaïque de la République » a été dénoncée par Jack Lang (*Libération*, 18-6), autant que « l'intégrisme césaropapiste » selon O. Duhamel et B. Étienne (*Le Monde*, 24-6), pour s'en tenir à cet échantillon représentatif.

– *Procédure*. La mention finale du dispositif de la première décision rendue, le 31-5 (99-186 L), après la mise en congé de M. Dumas, est ainsi rédigée : « Le président, Yves Guéna ». A tout bien considérer, suivant les termes du communiqué du 24-3 (cette *Chronique*, n° 90, p. 184), la formule « Le président par intérim » s'imposait, à l'égal de celle usitée, en cas de suppléance : « Le doyen d'âge » (*ibid.*, n° 86, p. 194).

On relèvera, par ailleurs, que la Charte des langues régionales a été déferée à la seule initiative du chef de l'État, à l'opposé d'une démarche cohabitationniste (v. *Dyarchie*) (cette *Chronique*, n° 90, p. 195). C'est la quatrième saisine individuelle émanant d'un président. Dans cette perspective, le délai d'examen auquel le Conseil est soumis, au titre de l'article 54 C (*ibid.*, n° 90, p. 186), est normalement allongé. La pratique veut, en effet, qu'un laps de temps s'écoule entre la saisine annoncée (le 7-5, au cas particulier) et la saisine officialisée (le 20-5).

V. *Contentieux électoral. Engagement international. Libertés publiques. Loi. Règlement.*

CONSEIL DES MINISTRES

– *Délibérations.* Le Kosovo en a fait l'objet, à nouveau, le 2-6 (cette *Chronique*, n° 90, p. 188). A l'issue des interventions de MM. Gayssot et Chevènement, il a appartenu au président Chirac de conclure cet échange en rappelant le point de vue de la France (*Le Monde*, 4-6). Au cours de la réunion du 9-6, celui-ci et le Premier ministre ont tiré, en harmonie de pensée, les leçons du conflit qui venait de s'achever (*ibid.*, 11-6).

– *Ordonnancement.* Avec l'autorisation du chef de l'État, le Premier ministre a repris la parole, le 26-5, après que celui-ci eut mis en cause les « graves dysfonctionnements de l'État » en Corse (*Le Monde*, 28-5). M. Chevènement est intervenu, le 16-6, pour s'inquiéter des « exactions contre les civils serbes » au Kosovo. Le dernier mot lui a appartenu, d'une façon tout à fait exceptionnelle, par rapport à la tradition (*ibid.*, 18-6).

Pour avoir déclaré, à la sortie du Conseil, le 27-6, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel relative aux langues régionales, que la « balkanisation de la France n'était pas souhaitable » (*Le Monde*, 29-6), M. Chevènement s'est attiré une critique conjointe de MM. Allègre et Moscovici : « On n'a pas à s'exprimer sur les marches de l'Élysée, on n'est pas chez nous et ce n'est pas le bon endroit », a estimé le premier à Radio J, le 27-6 (*Libération*, 28-6), à l'unisson du second, à RMC, au même instant : « Sur le perron de l'Élysée, ce [...] n'est pas ce qu'on peut faire de mieux » (*Le Figaro*, 28-6).

V. *Dyarchie. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

– *Désignation des membres.* Le décret 99-458 du 3-6 (p. 8286) porte modification de celui du 4-7-1984 (84-558) (cette *Chronique*, n° 31, p. 179).

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Bibliographie.* J. Gicquel, « Le Conseil supérieur de la magistrature : une création continue de la République », *Mélanges Philippe Ardant, op. cit.*, p. 289.

CONSTITUTION

– *Bibliographie.* S. Arné, « De l'exception d'inconstitutionnalité à l'exception supra ou intra-inconstitutionnelle », *Mélanges Philippe Ardant, op. cit.*, p. 229 ; L. Favoreu, « La question préjudicielle de la

constitutionnalité. Retour sur un débat récurrent », *ibid.*, p. 265 ; D.M. Lavroff, « La Constitution et le temps », *ibid.*, p. 207 ; H. Roussillon, « Rigidité des constitutions et justice constitutionnelle : réflexions sur un paradoxe », *ibid.*, p. 251 ; S. Pierré-Caps, « La Constitution démotique ou les mutations de la Constitution au seuil du XXI^e siècle », *Mél. F. Borella*, Presses universitaires de Nancy, 1999, p. 403 ; P. Avril et J. Gicquel, « La Constitution est-elle devenue “ringarde” ? », *Le Monde*, 1^{er}-7 ; H. Portelli, « Une Constitution à deux vitesses ? », *Le Figaro*, 29-6.

V. *Révision de la Constitution. Sénat.*

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Élection d'un député.* De manière classique, le Conseil constitutionnel a rejeté, le 24-6 (AN, Bouches-du-Rhône, 9^e) (p. 9455), la contestation d'un concurrent de M. Deflesselles (cette *Chronique*, n° 90, p. 189). Le fait que le journal télévisé de France 2 ait omis de mentionner la candidature du requérant, en méconnaissance de la recommandation du CSA, cette circonstance, « si blâmable qu'elle soit », n'a pas été de nature à modifier le résultat de l'élection, compte tenu du nombre de voix qui lui manquaient pour se présenter au second tour. Par ailleurs, en l'absence de toute allégation de manœuvre ou de fraude, la présentation d'une carte d'identité périmée, au moment du vote, est restée sans incidence sur sa validité et sa sincérité.

Le TA de Paris, par un jugement du 3-6, a donné raison à M^{me} Cohen-Solal, concurrente socialiste de M. Tiberi aux élections législatives à Paris (cette *Chronique*, n° 81, p. 181), pour refus de

transmission de listes électorales par le cabinet de ce dernier. Le maire de Paris agissant en sa « qualité de représentant de l'État », c'est le ministère de l'Intérieur qui a été condamné à verser 5 000 F, au titre de frais, à la demanderesse (BQ, 4-6).

V. *Conseil constitutionnel. Élections.*

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* O. Beaud, *Le Sang contaminé*, PUF, 1999 ; « Le sang contaminé », dossier spécial, *RDP*, 1999, p. 311.

– *Commission des requêtes.* La plainte déposée contre M. Claude Evin, ancien ministre de la Santé du gouvernement Rocard (cette *Chronique*, n° 90, p. 190), a été déclarée recevable, le 20-5 (*Le Monde*, 22-5). C'est le 6^e ministre concerné depuis la création de la Cour de justice.

– *Commission d'instruction.* M. Claude Evin a été mis en examen, dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, le 18-6, pour « homicide involontaire » (*Le Monde*, 21-6).

– *Formation de jugement.* Tandis qu'un juge, M. François Autain (S), était mis en examen pour violation du secret du délibéré (cette *Chronique*, n° 90, p. 190) (*Le Monde*, 4-6), la Cour de cassation a rejeté, le 21-6, le pourvoi formé par M^{me} Rouy contre l'arrêt de la Cour de justice du 9-3 (cette *Chronique*, n° 90, p. 190), estimant que l'impossibilité de s'y constituer partie civile était contraire à l'article 6 CEDH. La Cour suprême a jugé que les victimes ont « la possibilité

de porter leur action en réparation de leurs dommages devant les juridictions de droit commun » (art. 13 de la LO du 23-11-1993) (BQ, 22-6).

V. *Ministres. Responsabilité du gouvernement.*

DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie.* L. Dubouis (dir.), *L'Union européenne*, La Documentation française, « Les notices », 1999 ; Cl. Blumann, « Quelques réflexions sur la notion de "communautarisation" dans le cadre de l'Union européenne », *Mélanges Philippe Ardant, op. cit.*, p. 61 ; D. Rousseau, « La notion de patrimoine constitutionnel européen », *ibid.*, p. 27.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* P. Avril, « Une "survivance" : le droit constitutionnel non écrit ? », *Mélanges Philippe Ardant, op. cit.*, p. 3 ; B. Jeanneau « Les anachronismes constitutionnels français », *ibid.*, p. 173 ; E. Decaux, « Crise de l'État de droit, droit de l'état de crise », *Mél. L.-E. Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 267.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Concl.* C. Bergeal sous CE 5-3 1999, « Président de l'Assemblée nationale », *RFDA*, 1999, p. 333.

DYARCHIE

– *Bibliographie.* J. Massot, « La V^e République est-elle soluble dans la coha-

bitation ? », *Mélanges Philippe Ardant, op. cit.*, p. 163.

I. *Ordre interne.* L'affaire de l'incendie de la paillote corse et la mise en examen du préfet Bernard Bonnet ont donné au chef de l'État l'occasion d'une mise en garde au gouvernement lors du Conseil des ministres du 5-5 : « Les responsabilités doivent être clairement établies » (*Le Monde*, 7-5). A Nancy, le lendemain, il a réaffirmé que « l'autorité de l'État et les principes républicains ont été bafoués » et a invoqué « le sens de l'État » (*ibid.*, 8-5). Ces critiques allusives ayant été reprises par l'opposition, le Premier ministre a répliqué à l'Assemblée, le 11-5, en rappelant que le préfet Bonnet « a été nommé en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur avec l'acceptation du Premier ministre et celle du président de la République » (p. 4308). Lorsque, au Conseil du 26-5, après que le Premier ministre se fut félicité des résultats de l'enquête sur l'assassinat du préfet Érignac, le président de la République a évoqué les « graves dysfonctionnements de l'État », Lionel Jospin a redemandé la parole pour répliquer : « Voilà quelques fois que je vous entends parler des dysfonctionnements de l'État. Certes, il y a eu dysfonctionnement, mais il n'a pas été approuvé, il n'a pas été couvert. Il a été sanctionné et corrigé et c'est un élément que l'on n'a pas constaté dans le passé. » Jacques Chirac a alors précisé qu'il n'avait pas voulu évoquer de « responsabilités supérieures » à celles du préfet et des gendarmes : « Le gouvernement ne doit pas se sentir visé » (*ibid.*, 28-5).

D'autre part, le président de la République a souhaité que soit redonné « souffle et vigueur » à la politique de la famille, « une politique qui doit se tra-

duire non pas par une redistribution entre familles, mais par un accroissement régulier des ressources que la nation lui consacre » (*ibid.*, 2-6). A cette occasion, il a évoqué la question du financement des retraites, sur laquelle il est revenu, le 7-6, lors de la remise du rapport du commissaire au Plan, en affirmant que les réformes ne peuvent plus être différées (*ibid.*, 9-6). Enfin, après la décision du Conseil constitutionnel, saisi par lui de la Charte européenne des langues régionales dont la ratification exigerait une révision que demandait le Premier ministre, le président de la République a indiqué, le 23-6, dans un communiqué, qu'il ne souhaitait pas « prendre l'initiative d'une révision constitutionnelle qui porterait atteinte aux principes fondamentaux de la République » (*ibid.*, 25-6).

II. *Ordre externe*. Il est demeuré, s'agissant de la guerre du Kosovo, placé sous le signe de l'harmonie de pensée entre les autorités française (cette *Chronique*, n° 90, p. 193).

Le président s'est adressé derechef à la nation, le 3-5 (*Le Monde*, 5-5), puis le 27 suivant, au lendemain de l'inculpation de M. Milosevic pour crime contre l'humanité (*ibid.*, 29-5) et, pour la 7^e fois, le 3-6, depuis Cologne où un Conseil européen se tenait, après que le plan du G8 eut été accepté par les dirigeants serbes : « le droit et la dignité humaine sont en passe de l'emporter » (*ibid.*, 5-6).

Avec le retour à la paix, à l'issue de 79 jours de frappes aériennes, M. Chirac a accordé, le 10-6, un entretien à TF1 : il n'y a pas eu « de divergences de vues entre le gouvernement et le président de la République », ce qui est un « élément de force » pour la France, et il a souligné « la cohésion tout à fait exemplaire » des Français.

Au nom du gouvernement, M. Jospin a présenté une 3^e déclaration aux députés, le 8-6 (p. 5477), dans un climat consensuel dégradé. Le chef de l'État, ayant été cité au détour d'une phrase, l'opposition n'a pas applaudi le Premier ministre. Celui-ci a annoncé qu'un contingent de 7 000 soldats français participerait à la KFOR (la force internationale de sécurité au Kosovo) et recevrait en charge le secteur de Mitrovica.

Outre la participation au sommet franco-allemand à Toulouse, les 28 et 29-5 (*Le Monde*, 1^{er}-6), le « tandem baroque » (A. Duhamel) s'est rendu à Cologne, successivement à l'occasion d'un Conseil européen, les 3 et 4-6 (*ibid.*, 6/7-6) et d'un G8 du 18 au 20-6 (*ibid.*, 22-6). En revanche, le président Chirac s'est déplacé seul le 28-6, à Rio de Janeiro, au premier sommet de l'Union européenne et de l'Amérique latine (*ibid.*, 30-6 et 1^{er}-7).

V. *Conseil des ministres. Engagement international. Premier ministre. Président de la République. Questions. République. Responsabilité du gouvernement.*

ÉLECTIONS

– *Bibliographie*. B. Bhasin, « Le contentieux des élections cantonales des 15 et 22-3-1998 devant les tribunaux administratifs », *RFDA*, 1999, p. 378.

– *Comptes de campagne*. Les dépenses de campagne (art. L. 52-12 du Code électoral) s'appliquent à tout support de communication, et donc aux sites Internet, indique le ministre de l'Intérieur (AN, Q, p. 2703).

– *Élections au congrès et aux assemblées provinciales de Nouvelle-Calédonie.* Après les apaisements apportés au FLNKS (cette *Chronique*, n° 90, p. 187), les opérations se sont déroulées le 5-5 (*Le Monde*, 7-5). Le RPCR conserve la majorité relative au congrès avec 24 sièges sur 54.

V. Contentieux électoral.

ÉLECTIONS EUROPÉENNES

– *Organisation.* Les électeurs ont été convoqués par le décret 99-365 du 12-5 (p. 7104). La décision 99-200 du CSA (p. 7267) règle les émissions relatives à la propagande officielle radiotélévisée. Le décret 99-437 du 28-5 (p. 7985) modifie le décret 79-160 du 28-2-1979 portant application de la loi 77-729 du 7-7-1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ; il est suivi de deux arrêtés relatifs à la Polynésie française et à Mayotte.

– *Résultats.* La commission nationale de recensement général des votes a procédé à un certain nombre de rectifications, notamment en annulant les bulletins édités à partir d'ordinateurs connectés au réseau Internet sans intervention des commissions de propagande, ainsi que les rectifications opérées par les commissions locales de certains départements en raison de confusions entre les noms des têtes de listes « Chasse, Pêche, Nature, Traditions » (M. Saint-Josse) et la liste 97-2 MI ou MI MWEN (M. Jos), qui n'auraient pu concerner qu'un nombre de suffrages insuffisants pour avoir une incidence sur la répartition des sièges. Compte tenu de ces rectifications, les résultats sont ceux qui

apparaissent dans le tableau page suivante (p. 9134).

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

– *Bibliographie.* « Le contrôle des conditions d'introduction en droit interne d'une convention internationale », conclusions G. Bachelier sur CE, « Assemblée », 18-12-1998, SARL du parc d'activités de Blotzheim et SCI Haselaeker (aéroport Bâle-Mulhouse), *RFDA*, 1999, p. 315.

– *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.* Saisi le 20-5 par le président de la République seul (à la différence des deux précédentes saisines au titre de l'article 54 C : Traité d'Amsterdam et Cour pénale internationale) de la Charte européenne des langues régionales signée le 7-5, le Conseil constitutionnel a décidé que celle-ci comporte des clauses contraires à la Constitution (99-412 DC du 15-6). Compte tenu des prescriptions constitutionnelles qui avaient conduit le Conseil d'État saisi pour avis à conclure à l'incompatibilité (*Rapport public*, 1996, p. 303), la France a limité le nombre de ses engagements et a assorti sa signature d'une déclaration interprétative, mais cette déclaration unilatérale ne constitue pas une « réserve » au sens du droit international et ne modifie donc pas les obligations de la France (4^e considérant). Dès lors, le Conseil ne pouvait en tenir compte dans son examen. La décision du 15-5 impliquant que la ratification de la Charte exigeait une révision de la Constitution aux termes de l'article 54 C, le Premier ministre a demandé, le 23-6, au président de la République d'engager la procédure de révision, mais Jacques Chirac s'y est refusé (*Le Figaro*, 24-6).

Résultats des élections européennes du 13 juin 1999

	<i>voix</i>	<i>élus</i>
Électeurs inscrits	40 132 517	
Votants	18 766 155	
Suffrages exprimés	17 647 172	
Liste Combat pour l'emploi	178 064	
Liste Européens d'accord, Français d'abord, Mégret l'avenir	578 837	
Liste Moins d'impôts maintenant ! Liste indépendante des partis soutenue par le rassemblement des contribuables français	312 450	
Liste Construisons notre Europe	3 874 231	22
216 Liste Politique de vie pour l'Europe. Collectif d'associations citoyennes	274	
Liste Vive le fédéralisme ! présentée par le parti fédéraliste	0	
Liste du Parti humaniste	1 995	
Liste Avec l'Europe, prenons une France d'avance	1 638 999	9
Liste Écologie, le choix de la vie, présentée par le Mouvement écologiste indépendant	268 038	
Liste de la Ligue nationaliste	683	
Liste L.E.P.E.N.-Front national avec Jean-Marie Le Pen, Pour une France libre changeons d'Europe !	1 005 285	5
Liste L'Union pour l'Europe, l'opposition unie avec le RPR et Démocratie libérale	2 263 201	12
Liste Bouge l'Europe ! conduite par Robert Hue	1 196 491	6
Liste du Parti de la Loi naturelle	71 409	
Liste Chasse, Pêche, Nature, Traditions	1 195 863	6
Liste présentée par Lutte ouvrière et la Ligue communiste révolutionnaire	914 811	5
Liste 97.2 MI ou MI MWEN	1 707	
Liste Rassemblement pour la France et l'Indépendance de l'Europe	2 304 544	13
Liste Vivant énergie France, conduite par Gérard Maudrux	124 561	
Liste L'écologie, les Verts, Daniel Cohn-Bendit et Dominique Voynet	1 715 729	9

– *Traité d'Amsterdam*. Le décret 99-438 du 28-5 (p. 7988) porte publication du traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, signé le 2-10-1997 (ce traité est entré en vigueur le 1^{er}-5).

V. Dyarchie. République.

GOUVERNEMENT

– Bibliographie. J.-P. Valette, *Le Pouvoir exécutif en France de 1789 à nos jours*, Ellipses, 1999.

– *Comité interministériel de la recherche scientifique et technique (CIRS)*. Les ministres, pratiquement au complet, s'y sont retrouvés le 1^{er}-6, en vue de définir « les grandes priorités de la recherche française » (*Le Monde*, 2-6).

– *Compétence « ratione temporis » du délégué du gouvernement*. Au terme de la jurisprudence du Conseil d'État, rappelle le ministre de l'Intérieur, la compétence d'un préfet prend fin à la date à laquelle l'autorité supérieure l'invite à cesser ses fonctions ou installe son successeur dans lesdites fonctions (27-4-1973 « Mlle Serre », *Rec*, p. 302). A défaut, le secrétaire général de la préfecture assure la continuité, sauf en présence d'un préfet délégué pour la sécurité et la défense (art. 2 et 2-1 du décret du 24-6-1950 modifié) (AN, Q, p. 2698). Dans le même ordre d'idées, le décret de nomination comporte désormais dans ses visas la mention des articles 13 et 72 C (p. 6871).

– *Déclaration*. A la veille de la fin de la guerre du Kosovo, le Premier ministre a présenté, le 8-6, une 3^e déclaration aux députés (p. 5477). Au même instant, le ministre de la Défense s'adressait aux sénateurs (p. 3718) (cette *Chronique*, n° 90, p. 191).

– *Emplois à la « décision du gouvernement »*. Depuis juin 1997, 35 préfets, dont 4 femmes, ont été nommés : 23 sur un poste territorial et 12 en mission de service public relevant du gouvernement (AN, Q, p. 3852). Au cours de cette période, 13 recteurs ont été désignés dont 2 femmes (*ibid.*, p. 2992), et 6 femmes préfètes dans un poste territorial sur 116, dont une préfète de région (*ibid.*).

A ce propos, près de 40 % des nominations de sous-directeurs à l'administration centrale du ministère de l'Économie et des Finances, pendant ce laps de temps, ont visé des femmes. Au total, le taux de féminisation de l'encadrement supérieur y est passé de 19,3 % en 1997 à 23,8 % en 1999, ce qui situe ce ministère au-dessus de la moyenne des administrations (19,2 %) (AN, Q, p. 3647). En revanche, pour les services déconcentrés, 27 femmes étaient à leur tête, dont 3 TPG, sur un total de 602 postes (*ibid.*, p. 3443).

– *Séminaire*. Le Premier ministre a réuni les membres du gouvernement, le 13-5, afin d'évoquer l'affaire corse consécutive à l'incendie d'une paillote dans la nuit du 19 au 20-4 précédent (*Libération*, 15/16-5).

– *Solidarité*. On ne compte plus les différends entre M. Chevènement et certains de ses collègues (cette *Chronique*, n° 90, p. 196). C'est ainsi qu'au lendemain de violences à Vauvert (Gard), celui-ci n'a

pas hésité à critiquer, le 17-5, le « relâchement » de la magistrature ; M^{me} Guigou prenant la défense du substitut du procureur de la République visé (*Le Monde*, 19-5). La mise en détention provisoire du préfet Bonnet devait relancer la polémique entre eux : à la présomption d'innocence revendiquée, le 9-6, à l'Assemblée (p. 5612), devait s'opposer l'égalité de tous devant la loi, le 6-6, à Europe 1 (*Le Monde*, 11-6). En dernier lieu, le projet de loi relatif à l'indépendance du parquet a suscité les réserves des alliés du PS, à telle enseigne que M. Jospin, lors de la réunion des ministres, le 10-6, a rappelé à l'ordre MM. Chevènement et Zuccarelli (*Libération*, 16-6).

Le ministre de l'Intérieur n'en a pas moins gardé sa liberté d'esprit et de ton, jusques et y compris en Conseil des ministres (*supra*) regrettant le 27-5, sur LCI, l'inculpation de M. Milosevic par le TPI de La Haye (*Le Monde*, 29-5) ou dénonçant la « vision impérialiste qu'implique naturellement la théorie du droit d'ingérence » dans le quotidien espagnol *El País* (*ibid.*, 18-6).

Si M^{me} Voynet a jugé, le 23-5, sur Europe 1, que « les frappes en Serbie ont eu un effet tout à fait limité et contre-productif » (*Le Monde*, 23-5), elle n'a pas hésité, au surplus, à dénoncer la politique des « coups de menton » en Corse, rappelant qu'elle n'avait « pas fait partie de l'équipe qui a choisi le préfet Bonnet » (*ibid.*).

V. *Conseil des ministres. Dyarchie. Libertés publiques. Premier ministre. Président de la République.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité.* Jack Lang, député (S), a été condamné le 4-5, par le tribunal correctionnel de Nanterre, à une amende pour avoir diffamé un juge d'instruction (*Le Monde*, 6-5). M. Léotard (UDF) l'a été, à son tour, le 31-5, par le tribunal de Paris, pour diffamation lors d'une émission à France 2, en 1997 (*BQ*, 1^{er}-6).

La cour d'appel de Paris a confirmé, le 7-6, la condamnation à 3 mois de prison avec sursis et à une amende pour violences et voies de fait avec préméditation prononcée en 1997 (cette *Chronique*, n° 85, p. 171) à l'encontre de M. Malecot, sénateur du Loiret (UC) (*BQ*, 9-6).

– *Suspension des poursuites (art. 26, 3 C).* M. Charasse (Puy-de-Dôme) (S) a fait savoir à M^{me} Vichnievsky, le 20-5, qu'il allait demander son dessaisissement au cas où elle persisterait à l'entendre comme témoin dans un dossier financier. Après un premier refus, la magistrate avait indiqué, le 4-5, que son audition était nécessaire (*Le Figaro*, 14-6) (cette *Chronique*, n° 85, p. 172).

V. Assemblée nationale. Sénat.

IRRECEVABILITÉ FINANCIÈRE

– *Sénat.* Au cours de l'examen du projet renforçant la présomption d'innocence, le 16-6, le garde des Sceaux a opposé l'article 40 C à un amendement de M. Dreyfus-Schmidt (S) concernant la présentation obligatoire des personnes gardées à vue au procureur de la République. M. Dreyfus-Schmidt est convenu que l'amendement s'exposait à l'irrecevabilité puisque le déplacement d'un prévenu aggravait les charges, mais

il a rappelé qu'il n'était pas dans les habitudes de l'invoquer en matière de procédure pénale (p. 4012).

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. S. Dubourg-Lavroff et J.-P. Duprat (dir.), *Droits et Libertés en Grande-Bretagne et en France*, L'Harmattan, 1999 ; L. Jeannin, M. Meneghini, Ch. Pauti et R. Poupet, « Le droit d'asile en Europe », *ibid.* ; J. Robert, *Le Juge constitutionnel, juge des libertés*, *op. cit.* ; J.-F. Renucci, *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 1999 ; J.-Y. Faberon (dir.), « Les autochtones français d'outre-mer : populations, peuples ? », *Droit et Cultures*, n° 37, 1999 ; « Égalité et équité », Actes du colloque de Paris-XIII, 1997, *Économica*, 1999 ; D. Breilhat, « La hiérarchie des droits de l'homme », *Mélanges Philippe Ardant*, *op. cit.*, p. 353 ; M. Borgetto, « Citoyenneté politique et civisme en France depuis deux siècles », *ibid.*, p. 393 ; J. Chevallier, « La mondialisation de l'État de droit », p. 325 ; E. Desmons, *Droit et Devoir de résistance en droit interne. Contribution à une théorie du droit positif*, LGDJ, 1999 ; P. Mbongo, *La Gauche au pouvoir et les Libertés publiques (1981-1995)*, préface de Ph. Ardant, L'Harmattan, 1999.

– *Commission nationale consultative des droits de l'homme*. Un arrêté du Premier ministre daté du 10-5 (p. 7383) a nommé M. Pierre Truche, président, Mario Bettati et M^{me} Martine Valdès-Boulouque vice-présidents. Deux nouveaux collègues y siègeront : Emmanuel Decaux et Jean Morange.

– *Droit d'asile*. Le décret 99-511 du 21-6 (p. 9144) en détermine l'exercice en Nouvelle-Calédonie, selon les lois du 19-3-1999 et après avis de son gouvernement. L'OFPRA a délivré, selon le ministre des Affaires étrangères, 4 058 certificats de réfugiés en 1997, 3 941 en 1998 et 766 au premier semestre de 1999 (AN, Q, p. 3781).

– *Droits de la défense et au recours*. En matière de retrait des points affectés au permis de conduire, le CC a estimé (99-411 DC) que la procédure instituée par l'article L 11-1 du Code de la route présentait les garanties nécessaires.

– *Droits des enfants*. Issue d'une proposition votée par leur « Parlement » (cette *Chronique*, n° 87, p. 185), la loi 99-478, du 9-6 (p. 8489), tend à assurer leur respect, notamment lors de l'achat des fournitures scolaires.

– *Égalité des sexes*. Le Congrès du Parlement a voté, le 28-6 (p. 29), le projet de loi constitutionnelle relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes, en ce qui concerne « l'accès aux mandats électoraux et fonctions électives » (nouvelle rédaction de l'art. 3 C). Quant aux partis, ils « contribuent à la mise en œuvre [de ce] principe [...] dans les conditions déterminées par la loi » (nouvel art. 4 C).

A l'issue des élections européennes du 13-6 (*supra*), les députées françaises représentent 40,2 % des effectifs contre 29,9 % en 1994.

En dernier lieu, pour la première fois, la lieutenant(e) Caroline Aigle est devenue pilote de chasse, le 28-5 (*Le Monde*, 27-5) (cette *Chronique*, n° 88, p. 170).

– *Informatique et libertés*. Par une décision en date du 24-6 (*Le Monde*, 24-6), la CNIL a autorisé l'administration fiscale à utiliser, en vue de lutter contre la fraude fiscale, le fichier de la Sécurité sociale (art. 107 de la loi de finances pour 1999) (cette *Chronique*, n° 89, p. 193).

– *Laïcité*. « Le droit ignore la notion de secte à laquelle n'est attachée aucune conséquence juridique », affirme le ministre de l'Intérieur. Le principe de la neutralité de l'État (art. 10 de la Déclaration de 1789 et art. 1^{er} et 2 de la loi du 9-12-1905) signifie que « les croyances religieuses relèvent de la vie privée des personnes » (AN, Q, p. 3167).

– *Liberté d'aller et venir*. Le décret 99-352 du 5-5 (p. 6858) modifie celui du 30-6-1946 (46-1574) en ce qui concerne les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. A défaut d'un texte consolidé favorisant la lisibilité des dispositions, la codification devient, à l'évidence, « une œuvre de salubrité juridique » (G. Braibant) (cette *Chronique*, n° 87, p. 197).

– *Liberté de la presse*. En application de l'article 14 de la loi du 29-7-1881 modifiée, le ministre de l'Intérieur dresse la liste, depuis 1988, des interdictions de publications étrangères ou de provenance étrangère rédigées en langue française et constituant un risque de troubles à l'ordre public (CE, 9-7-1997, « Association Ekin »). il s'agit, en l'espèce, d'écrits à caractère révisionniste, raciste, antisémite ou subversif (AN, Q, p. 4010).

– *Liberté d'opinion*. Concernant les manifestations de soutien au régime de M. Milosevic organisées par des Serbes résidant en France, au cours de la guerre

du Kosovo, le ministre de l'Intérieur oppose au principe de neutralité politique invoqué la liberté d'opinion (art. 10 de la Déclaration de 1789) qui ne prévoit « aucune distinction entre nationaux et résidents étrangers en France, notamment au regard du principe constitutionnel d'égalité ». Une interdiction est fondée toutefois lorsqu'une manifestation est susceptible de générer de graves troubles à l'ordre public (AN, Q, p. 3689).

– *Naturalisation*. La ministre de l'Emploi et de la Solidarité retrace l'évolution des acquisitions de la nationalité française depuis 1990, qui se situe entre 20 827 personnes, à cette date, et 35 703 en 1997. Les Marocains, les Portugais et les Algériens sont les plus concernés (AN, Q, p. 3314).

– *Présomption d'innocence*. Après avoir rappelé, à bon droit, que « le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive » selon l'article 9 de la Déclaration de 1789, le CC a admis cependant, le 16-6 (99-411 DC), à titre exceptionnel, en matière contraventionnelle, au vu notamment de précédents législatifs, l'existence d'une présomption simple, reposant sur « une vraisemblance raisonnable d'imputabilité des faits incriminés ». Les droits de la défense permettent, au cas particulier, au propriétaire de la voiture de renverser ladite présomption en apportant tous les faits justificatifs, en cas d'événement de force majeure, tel le vol de son véhicule.

– *Principe de nécessité des peines*. A l'occasion de la décision « Sécurité routière » (99-411 DC), le CC a rappelé, au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789 (99-410 DC, 15-3-1999, « Nou-

velle-Calédonie ») (cette *Chronique*, n° 90, p. 201), que, dès lors qu'une sanction contraventionnelle était prononcée par une décision juridictionnelle, prenant en considération les faits de l'espèce et les facultés contributives de la personne, elle ne revêtait pas un caractère automatique, sous cette réserve.

– *Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.* La loi 99-477 du 9-6 (p. 8487) vise à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs pour toute personne malade (art. L 1^{er} du Code de la santé publique).

– *Proportionnalité de la peine.* La loi « Sécurité routière » (99-505 du 18-6, p. 9015) respecte ce principe (art. 8 de la Déclaration de 1789), a jugé le CC (99-411 DC) en raison des modalités arrêtées (non-inscription au casier judiciaire, non-retrait de points du permis de conduire) en cas de défaut de vigilance du propriétaire du véhicule. Dans le même ordre d'idées, le délit de grande vitesse (nouvel art. L 4-1 du Code de la route) est respectueux de ce principe constitutionnel, sous « la stricte réserve » qu'il appartiendra au juge d'y inclure l'élément moral ou intentionnel (art. 121-3 du Code pénal). Il en est de même s'agissant du retrait de points affectés au permis de conduire (nouvel art. L 11-1).

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Gouvernement. Loi.*

LOI

– *Note.* G. Eckert, sous CE, 30-10-1998, « Lorenzi », *RDP*, 1999, p. 633.

– *Domaine.* Conformément à la décision « RATP » (59-1 L, 27-11-1959, *GD*, p. 60), le Conseil constitutionnel a estimé, le 31-5 (99-186 L), que le Syndicat des transports parisiens constituait « une catégorie particulière d'établissement public, sans équivalent sur le plan national » au sens de l'article 34 C. Il appartient dès lors au législateur de fixer ses règles de création, lesquelles comprennent ses règles constitutives et la détermination des catégories de collectivités territoriales formant ce syndicat. Sous cet aspect, la région Île-de-France participe à ce dernier.

V. *Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Libertés publiques. Pouvoir réglementaire. Sondages.*

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– *Bibliographie.* D. de Béchillon et Ph. Terneyre, « La nature du rapport parlementaire annexé à la loi de financement de la sécurité sociale », *RFDA*, 1999, p. 372.

LOI DE FINANCES

– *Procédure expérimentale.* La conférence des présidents de l'Assemblée nationale réunie le 22-6 (p. 9219) a décidé de mettre en œuvre une procédure de ce type, dans le droit fil du rapport Migaud (cette *Chronique*, n° 90, p. 178), en vue de la discussion du projet de loi de finances pour 2000. Cinq budgets (coopération, défense, jeunesse et sports, justice, logement), intéressant chaque commission saisie pour avis, feront l'objet d'un examen approfondi en com-

mission ; un quota de questions écrites budgétaires sera affecté aux groupes, enfin une discussion solennisée en séance publique se déroulera le mardi ou le mercredi après-midi. Les autres fascicules seront examinés selon la procédure classique de... la « litanie ».

V. *Assemblée nationale. Cour de justice de la République. Gouvernement.*

ORDRE DU JOUR

222 – *Article 48, al. 3 C.* De manière classique, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi déposée par le groupe RPR tendant à éviter la double imposition des bailleurs et inscrite à la « niche » du 27-5 a été refusée par la majorité (p. 5049). En revanche, la proposition socialiste portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives dont la discussion des articles n'avait pu commencer avant la fin de la première séance du 17-6, en raison d'une motion de renvoi en commission, a été sur-le-champ inscrite à l'ordre du jour prioritaire du lendemain, un vendredi, le gouvernement usant de sa prérogative de demander à l'Assemblée de tenir une séance supplémentaire (p. 6085).

– *Modification du règlement.* L'Assemblée a adopté, le 29-6 (p. 6574), une proposition de résolution de M. Fabius modifiant l'article 50 RAN et déplaçant du vendredi au mardi matin la séance réservée à l'ordre du jour d'initiative parlementaire de l'article 48, al. 3 C.

V. *Questions. Sénat.*

PARLEMENT

– *Délégations parlementaires à l'aménagement et au développement durable du territoire.* L'article 6 sexies de l'ordonnance 58-1100 du 17-11-1958 (rédaction de l'art. 10 de la loi Voynet du 25-6) crée dans chacune des assemblées une délégation de 15 membres, à la proportionnelle des groupes. Ces nouvelles délégations sont chargées d'évaluer les politiques d'aménagement et d'informer leur assemblée.

– *Office parlementaire d'évaluation de la législation.* Cette délégation commune aux deux assemblées, dont on n'a pas oublié la difficile gestation (cette *Chronique*, n° 79, p. 181), a publié un rapport de P. Albertini sur les conditions dans lesquelles certaines associations sont habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile (AN, n° 1583).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Note.* J.-É. Gicquel, sous CE, 25-9 1998, « Mégret », *PA*, 2-6 ; L. Baghestani-Perrey et M. Verpeaux, *idem*, *RFDA*, 1999, p. 345.

– *Nomination.* M. Recours, député de l'Eure (2^e) (S), a été nommé, par décret du 25-5 (p. 7764) auprès de deux ministres (Emploi et Économie) et de deux secrétaires d'État (Santé et Budget) (cette *Chronique*, n° 90, p. 205).

PARTIS POLITIQUES

– *Contentieux judiciaire.* Le TGI de Paris a tranché le litige qui opposait

M. J.-M. Le Pen à M. B. Mégret (cette *Chronique*, n° 90, p.206) en décidant que le fondateur du Front national était le seul détenteur du titre, du logo et du sigle de ce parti. Le conseil national du 13-12-1998 ainsi que le congrès de Marignane des 23 et 24-1-1999 réunis par M. Mégret sont nuls, mais un administrateur judiciaire a été désigné pour décompter les demandes de convocation du congrès par les adhérents (*Le Monde*, 13-5). L'appel interjeté par M. Mégret n'étant pas suspensif, l'aide publique de 41 millions qui avait été bloquée doit être versée immédiatement. A ce propos, le Front national a assigné l'État en référé, jugeant que le blocage de la dotation constituait une voie de fait, mais il a été débouté le 4-6 (*ibid.*, 3 et 9-6).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégalisation*. Par une décision du 31-5 (99-186 L), le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7-1-1959 relative à l'organisation des voyageurs dans la région parisienne, mentionnant les anciens départements de Seine et de Seine-et-Oise, auxquels les nouveaux départements issus de la loi du 10-7-1964 ont été substitués.

En revanche, au prix d'une interprétation constructive, inédite, semble-t-il, il a jugé que l'entrée de la région Île-de-France dans le Syndicat des transports parisiens ressortissait à la compétence du législateur (art. 72 C).

V. *Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Loi.*

PREMIER MINISTRE

– « *Cabinet noir* » ? A l'occasion de l'affaire de la paillote, M. Jospin a affirmé, avec force, aux députés, le 4-5 : « Je vous mets au défi de trouver à Matignon un quelconque cabinet noir. [...] Tous les membres sont des membres officiels, il n'y a aucun membre officieux. » Évoquant son directeur de cabinet, M. Olivier Schrameck, il devait ajouter : « Le jeune haut fonctionnaire de talent qui le dirige, un des meilleurs serviteurs de l'État, a une réputation établie d'intégrité et d'esprit républicain. [...] Il n'y a pas de cabinet noir à Matignon » (p. 3946).

– *De l'État de droit*. Devant les membres du corps préfectoral réuni au ministère de l'Intérieur, le 7-6, le Premier ministre a affirmé, en écho à la détention provisoire du préfet Bonnet : « L'État de droit, par nature même, ne peut s'établir qu'avec les seuls moyens du droit [...] ce principe ne saurait souffrir aucune exception. [...] La règle de la démocratie exige de combattre les violations du droit dans le respect des lois. [...] Que cette règle soit enfreinte par des serviteurs de l'État, et c'est la confiance dans le droit et la démocratie qui est atteinte » (*Le Monde*, 9-6).

– *Responsable de la défense nationale*. Pour faire suite à la lettre de saisine du Premier ministre, la commission consultative de la défense nationale (cette *Chronique*, n° 90, p.207) a émis, le 28-5 (p. 8621), un avis défavorable à la demande présentée par le juge Valat dans le cadre de l'instruction de l'affaire des « écoutes de l'Élysée » (*ibid.*, n° 86, p.208).

V. *Autorité juridictionnelle. Dyarchie. Gouvernement. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

224 – *Bibliographie.* J.-P. Valette, *Le Pouvoir exécutif en France de 1789 à nos jours*, Ellipses, 1999 ; G. Carcassonne « Le président de la République française et le juge pénal », *Mélanges Philippe Ardant, op. cit.*, p. 289 ; F. Luchaire, « La Cour pénale internationale et la responsabilité du chef de l'État devant le CC », *RDP*, 1999, p. 457 ; A. Duhamel, « La présidence relative », *Libération*, 3-5 ; S. July, « La tactique d'échec de Chirac », *ibid.*, 15-6.

– *Chef des armées.* A TF1, le 10-6, M. Chirac a tiré les enseignements de la guerre du Kosovo : « s'agissant des opérations militaires, la Constitution [...] donne le pouvoir au président de la République, chef des armées ». Il exerce, par ailleurs, « une responsabilité éminente » en politique étrangère. « Pas une seule frappe sur les 22 000 environ [...] qui ont été effectuées n'ont été faites sans l'accord de la France qui en a refusé un grand nombre » (les ponts de Belgrade, par exemple), devait-il ajouter. « Chaque fois qu'il y avait un doute, un changement, une évolution, c'est ici même, dans ce bureau [son bureau de l'Élysée], que la décision était prise », a précisé le chef de l'État (*Le Monde*, 12-6). Ce dernier s'était rendu, au préalable, le 19-5, au commandement des opérations aériennes à Taverny (Val-d'Oise) (*ibid.*, 21-5). Un directoire informel des opérations au Kosovo a été animé par le président américain et son

homologue français, le Premier ministre britannique et le chancelier allemand (*ibid.*, 13-5).

– *Collaborateurs.* M. de Saint-Sernin, ancien député, a été nommé, par arrêté du 10-6, chargé de mission auprès du président ; M. Brot, conseiller technique, et M^{me} Gibaut, chargée de mission (p. 8543). Conformément à une pratique, M. Landrieu, préfet, directeur de cabinet du chef de l'État, a été nommé par décret du 6-5 (p. 6873) président du conseil d'administration de l'Office national des forêts en remplacement de M. de Villepin, qui exerçait ces fonctions depuis 1996.

– *Continuité de l'État (art. 5 C). V. Conseil des ministres.*

– *Irresponsabilité.* Admis à se constituer partie civile en lieu et place de la Ville de Paris, un contribuable a assigné le président de la République devant le TGI de Paris dans une action en dommages-intérêts dans l'affaire du financement du RPR (*Le Monde*, 13-5).

– « *Responsabilité partagée* » ? (art. 19 C). A propos de la nomination du préfet Bonnet en Corse, le 7-2-1998, le Premier ministre a rappelé aux députés, le 11-5, que l'intéressé l'avait été « en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur avec l'acceptation du Premier ministre et celle du président de la République. [...] La responsabilité est partagée par tous ceux qui prennent les décisions » (p. 4308). Hormis l'appréciation politique, le Premier ministre endosse, à bon droit, la responsabilité de l'acte en le contresignant.

V. *Dyarchie. Gouvernement.*

QUESTION PRÉALABLE

– *Bibliographie.* A. Simard, *La Question préalable au Sénat*, mémoire de DEA, Lyon-III, 1999.

QUESTIONS

– *Modification du règlement.* La proposition de résolution de M. Fabius adoptée le 29-6 (p. 6574) rétablit l'article 135 RAN abrogé le 24-1-1994 (cette *Chronique*, n° 70, p. 214) ; il est simplement précisé que la conférence des présidents fixe la séance hebdomadaire consacrée aux questions des députés et aux réponses du gouvernement.

– *Questions au gouvernement.* Pour la seconde fois, semble-t-il, depuis qu'existe cette procédure conventionnelle (cette *Chronique*, n° 69, p. 215), la séance des questions au gouvernement a été remplacée par une déclaration du Premier ministre, sur le Kosovo cette fois, le 8-6 (p. 5477).

V. *Ordre du jour.*

RAPPEL AU RÈGLEMENT

– *Condition des agents.* M^{me} M. Jacquaint (C) ayant évoqué, dans un rappel au règlement, la grève des agents de l'Assemblée à l'appel de la CGT et de l'UNSA, le 26-5, M. B. Derosier (S), questeur, lui répondit longuement en analysant les revendications des agents et les satisfactions qui leur étaient accordées, après avoir précisé que la grève n'affectait que 17 % du personnel concerné (p. 4932).

V. *Séance.*

RÉFÉRENDUM

– *Consultations locales.* Le référendum organisé, le 9-5, dans la commune d'Aumontzey (Vosges), dont l'objet était de s'opposer au recensement national la classant en unité urbaine, a été qualifié d'illégal par la préfecture (*BQ*, 10-5). 11 communes de l'agglomération de Lille, par ailleurs, ont refusé, le 13-6, la fusion avec celle-ci (*ibid.*, 15-6).

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* Centre d'études et de recherches constitutionnelles et politiques, *Les Quarante Ans de la V^e République*, Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse, 1999 ; O. Duhamel et B. Étienne, « L'intégrisme césaro-papiste », *Le Monde*, 24-6 ; P. Avril et J. Gicquel, « La Constitution est-elle devenue "ringarde" ? », *ibid.*, 1^{er}-7.

– *Conseil supérieur de la langue française.* Par décret du 7-6 (p. 8390), ses membres, parmi lesquels figure M. Raymond Devos, ont été nommés pour un mandat de quatre ans (décret 89-403 du 2-6-1989 modifié).

– « *La langue de la République est le français* ». Le principe introduit par la LC du 25-6-1992 doit être concilié avec celui de liberté de communication et d'expression proclamé par la *Déclaration* de 1789, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans ses décisions 94-345 du 29-7-1994, « *Emploi de la langue française* », et 96-373 du 9-4-1996, « *Statut de la Polynésie* » (cette *Chronique*, n° 72, p. 178, et n° 78, p. 191). Cette jurisprudence interprète l'article 2 C, conformé-

ment d'ailleurs aux travaux préparatoires, comme imposant l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux particuliers dans leurs rapports avec celles-ci. Or le préambule de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires déferée au Conseil par le président de la République reconnaît à chaque personne « un droit imprescriptible » de « pratiquer une langue régionale dans la vie privée et publique », la vie publique comprenant la justice, les autorités administratives et les services publics. Dès lors, la décision 99-412 DC du 15-6 n'a fait qu'appliquer cette jurisprudence en distinguant la sphère privée, pour laquelle les 39 engagements souscrits par la France (dont la plupart, observe le Conseil, se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en œuvre en faveur des langues régionales) ne sont pas contraires à la Constitution, et la sphère publique, pour laquelle les stipulations précitées sont incompatibles avec l'article 2 C.

– *Unicité du peuple français et indivisibilité de la République.* Parmi les objectifs qui devront guider la politique des États parties à la Charte européenne des langues régionales, figure « le respect des aires géographiques de chaque langue régionale ou minoritaire », où celle-ci devra être encouragée « dans la vie publique et dans la vie privée ». Ce lien entre les langues régionales et le territoire qui confère « des droits spécifiques à des "groupes" de locuteurs de langues régionales » est en contradiction avec « les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français ». Ce 10^e considérant de la déci-

sion précitée du 15-6 visant l'« Unicité du peuple français » s'inscrit dans le droit-fil du 12^e considérant de la décision 91-290 du 9-5-1991, « Statut de la Corse », selon lequel « le concept juridique de "peuple français" a valeur constitutionnelle » (cette *Chronique*, n° 59, p. 221).

V. Engagement international.

RÉSOLUTIONS

– *Article 88-4 C.* Suite à la LC du 25-1 (cette *Chronique*, n° 90, p. 211), le Sénat a modifié son règlement (art. 73*bis*) en prévoyant notamment que, si la délégation pour l'Union européenne constate que le gouvernement n'a pas soumis au Sénat un texte qui lui paraît entrer dans le champ de l'article 88-4 C, elle en saisit le bureau pour qu'il demande au gouvernement de le soumettre à cette assemblée. En déclarant cette disposition conforme, le Conseil constitutionnel précise qu'elle ne saurait créer une obligation de transmettre des textes dont la transmission relève de sa seule initiative. La décision 99-413 DC du 24-6 (p. 9455) déclare également conformes la mission d'instruction des textes soumis au Sénat qui est confiée à la délégation pour l'UE, la possibilité pour celle-ci de conclure au dépôt de propositions de résolution, ainsi que les conditions de discussion, d'amendement et d'adoption de celles-ci.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* O. Beaud et J.-M. Blanquer (dir.), *La Responsabilité des gouver-*

nants, Descartes & Cie, 1999 ; G. Carcassonne, « A quoi sert la censure ? », *Le Point*, 21-5.

– *Article 49, al. 2 C.* Jugeant insuffisantes les explications du gouvernement sur l'affaire des pailletes en Corse et les « dysfonctionnements » constatés à cette occasion, l'opposition a déposé une motion de censure, le 18-5, qui a obtenu 252 voix le 25-5 (p. 4819), après que le Premier ministre a rappelé qu'il avait été répondu à 25 questions et qu'il s'était lui-même exprimé à 5 reprises devant l'Assemblée (p. 4841). La précédente motion de censure avait recueilli 253 voix le 29-4-1997 (cette *Chronique*, n° 86, p. 215).

V. *Dyarchie*.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. H. Portelli, « Une Constitution à deux vitesses ? », *Le Figaro*, 29-6 ; J. Waline, « Les révisions de la Constitution de 1958 », *Mélanges Philippe Ardan*, *op. cit.*, p. 235.

V. *Congrès du Parlement. Dyarchie. Libertés publiques. République*.

SÉANCE

– *Commissaires du gouvernement*. Dans un rappel au règlement, à l'Assemblée, M. J.-C. Lenoir (DL) a attiré l'attention du président sur l'« attitude parfaitement discourtoise » d'un collaborateur du garde des Sceaux pendant l'intervention de M^{me} Boutin, le 8-6 (p. 5528).

– *Motions de procédure*. La proposition de résolution de M. Fabius adoptée le 29-6 (p. 6574) modifie les articles 91 et 108 RAN afin de limiter à une heure et demie, sauf décision contraire de la conférence des présidents, la durée de l'intervention du signataire d'une exception préalable ou d'une motion de renvoi en commission ; cette durée est ramenée à 30 minutes en deuxième lecture et à 15 minutes pour les lectures ultérieures, sauf décision contraire de la conférence des présidents. Critiquée par l'opposition, cette innovation fait suite aux incidents provoqués lors de l'intervention de M^{me} Boutin (DLI), qui avait défendu pendant cinq heures l'exception d'irrecevabilité contre le PACS (cette *Chronique*, n° 89, p. 187).

V. *Ordre du jour*.

SÉNAT

– *Bibliographie*. Ch. Poncelet, « Le gouvernement devrait davantage écouter le Sénat », *Libération*, 18-5 ; « Affaiblir le Sénat, c'est fragiliser la démocratie », *Le Monde*, 23-6.

– *Antenne auprès des institutions européennes*. Le président Poncelet a inauguré, le 19-5, à Bruxelles, dans les locaux du Parlement européen, l'antenne de la Haute Assemblée, conformément à son engagement (cette *Chronique*, n° 89, p. 202) (*BIRS*, 727, p. 31). L'intervention en amont, dans le cadre de la procédure de l'article 88-4 C modifié, s'en trouvera facilitée.

– *Collège électoral*. Le Sénat ne s'est pas opposé, comme en 1991, par le vote

d'une question préalable, à une modification de la composition de son collège. Il a adopté, le 23-6 (p. 4301), le principe de l'élection à la représentation proportionnelle à partir de 4 sénateurs, et celui d'un délégué supplémentaire dans les communes d'au moins 9 000 habitants par tranche de 700 habitants (v. Rapport Girod, n° 427).

– *Condition des membres.* Un seul sénateur, M. Pasqua, a été élu le 13-6 au Parlement de Strasbourg (p. 9134).

228 – « *Contre-pouvoir constructif* ». C'est en ces termes que le président Poncelet, dans son allocution de fin de session, le 29-6 (p. 4552), a résumé l'action, voire l'ambition du Sénat. Il a rappelé que 80 % des lois ont été adoptées en termes identiques par les assemblées ; qu'aucune question préalable n'a été votée avant le recours à la CMP et que 51 % des amendements sénatoriaux ont été repris par l'Assemblée nationale. Quant au pouvoir constituant, le Sénat, « loin d'être obnubilé ou grisé par le droit de veto, [...] considère qu'il dispose plutôt d'un pouvoir d'appréciation égal à celui de l'Assemblée nationale. Ce pouvoir, le Sénat en a fait un usage républicain ». L'orateur devait mentionner le « bonus constitutionnel » que représente son rôle de « représentant des collectivités territoriales de la République » (p. 4555).

– *Convention de la Constitution.* La proposition de résolution modifiant le règlement du Congrès du Parlement, voté le 28-6 (p. 6), a été élaborée, « en concertation avec le président du Sénat », selon l'exposé des motifs. Au préalable, le bureau de la Haute Assemblée, réuni le 25-5, en avait déli-

béré (*BIRS*, 728, p. 32) (cette *Chronique*, n° 90, p. 182).

– *Exposition.* Le président Poncelet a inauguré, le 23-6, l'exposition intitulée « Le Sénat de la V^e République a quarante ans ».

– *Jardins du Luxembourg.* A la demande de M. Poncelet et sous l'autorité des questeurs qui y exercent le pouvoir réglementaire (v. notre *Droit parlementaire*, op. cit., p. 66), une opération de contrôle d'identité a été menée, le 5-5. Cinq personnes ont été placées en garde à vue pour usage ou détention de drogue (*Le Figaro*, 10-5).

V. *Bicamérisme. Congrès du Parlement. Parlement. Résolutions.*

SESSION

V. *Assemblée nationale. Bicamérisme. Sénat.*

SONDAGES

– *Concl. J.-Cl. Bonichot*, sous CE, 2-6, « Meyet », *PA*, 8-6.

– *Contentieux.* Le Conseil d'État a rejeté, le 2-6, la requête de M. Meyet tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du CSA et du communiqué de la commission des sondages du 20-4 relatifs à l'interdiction de publier les sondages en rapport avec les élections européennes pendant la semaine précédant le scrutin (cette *Chronique*, n° 90, p. 214). M. Meyet soutenait que cette interdiction était incompatible avec les engagements internationaux de la France, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de

l'homme, mais le juge administratif rappelle que des restrictions à la liberté d'expression sont prévues par l'article 10 de la Convention ; au surplus, les circonstances de fait invoquées, notamment Internet, ne sauraient « avoir d'incidence sur la portée de la loi ». Le Conseil d'État condamne ainsi implici-

tement l'interprétation du TGI de Paris (cette *Chronique*, n° 89, p. 203), tout en renvoyant au législateur le soin de tirer les conséquences des changements de circonstances. L'invitation a été entendue par MM. Fabius et Mathus qui ont déposé une proposition (n° 1725) tendant à modifier la loi du 19-7-1977.